



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE 04 AOÛT 2025

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GARTEMPE SAINT-PARDOUX

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 142-4 et L. 142-5 ;
Vu l'arrêté du 20 février 2025 portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux ;
Vu la délibération du 30 novembre 2022 du conseil communautaire de Gartempe Saint-Pardoux prescrivant la révision allégée n° 1 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
Vu la lettre du 30 septembre 2024 de saisine pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
Vu la lettre du 23 mai 2025 de saisine pour avis de la CDPENAF ;
Vu l'avis de la CDPENAF rendu suite à la consultation dématérialisée du 19 décembre 2024 au 3 janvier 2025 ;
Vu l'avis de la CDPENAF du 8 juillet 2025 ;

Considérant que le territoire communautaire de Gartempe Saint-Pardoux n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
Considérant que dans le cadre de la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels est soumise l'accord du préfet de département ;
Considérant que la dérogation à l'urbanisation limitée ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 20 février 2025 portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Gartempe Saint-Pardoux est abrogé.

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ou parties de parcelles apparaissant colorisées sur les extraits de planches cadastrales annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

L'absence de réponse expresse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet et proroge d'autant le délai de recours contentieux susmentionné.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 JUIL. 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

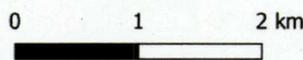
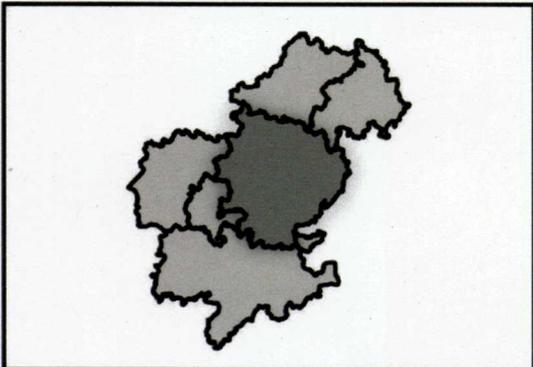
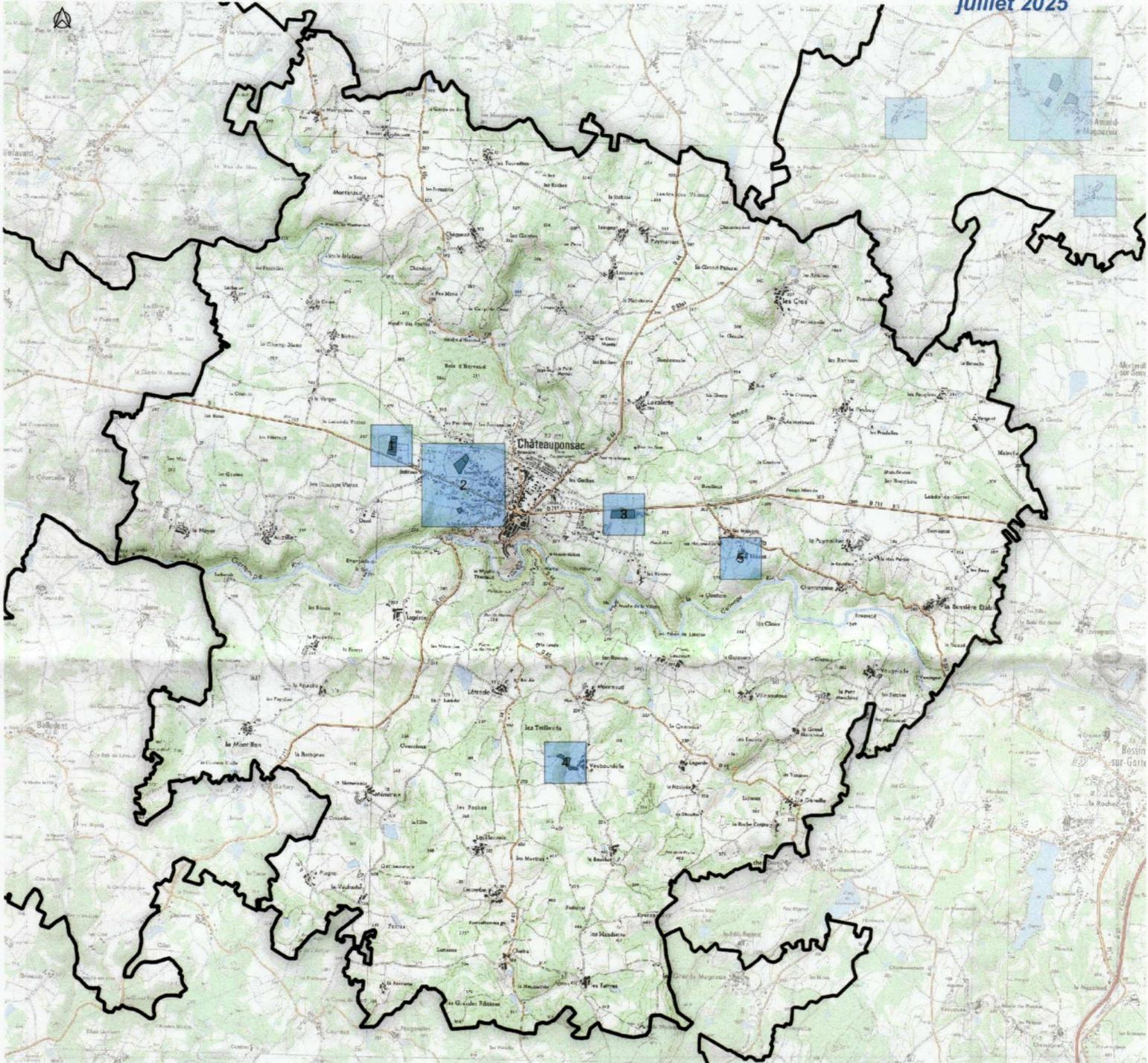
Laurent MONBRUN

Châteauponsac

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

DDT de la Haute-Vienne
JST/MCAT
Immeuble PASTEL
22 rue des Pénitents Blancs
87000 Limoges

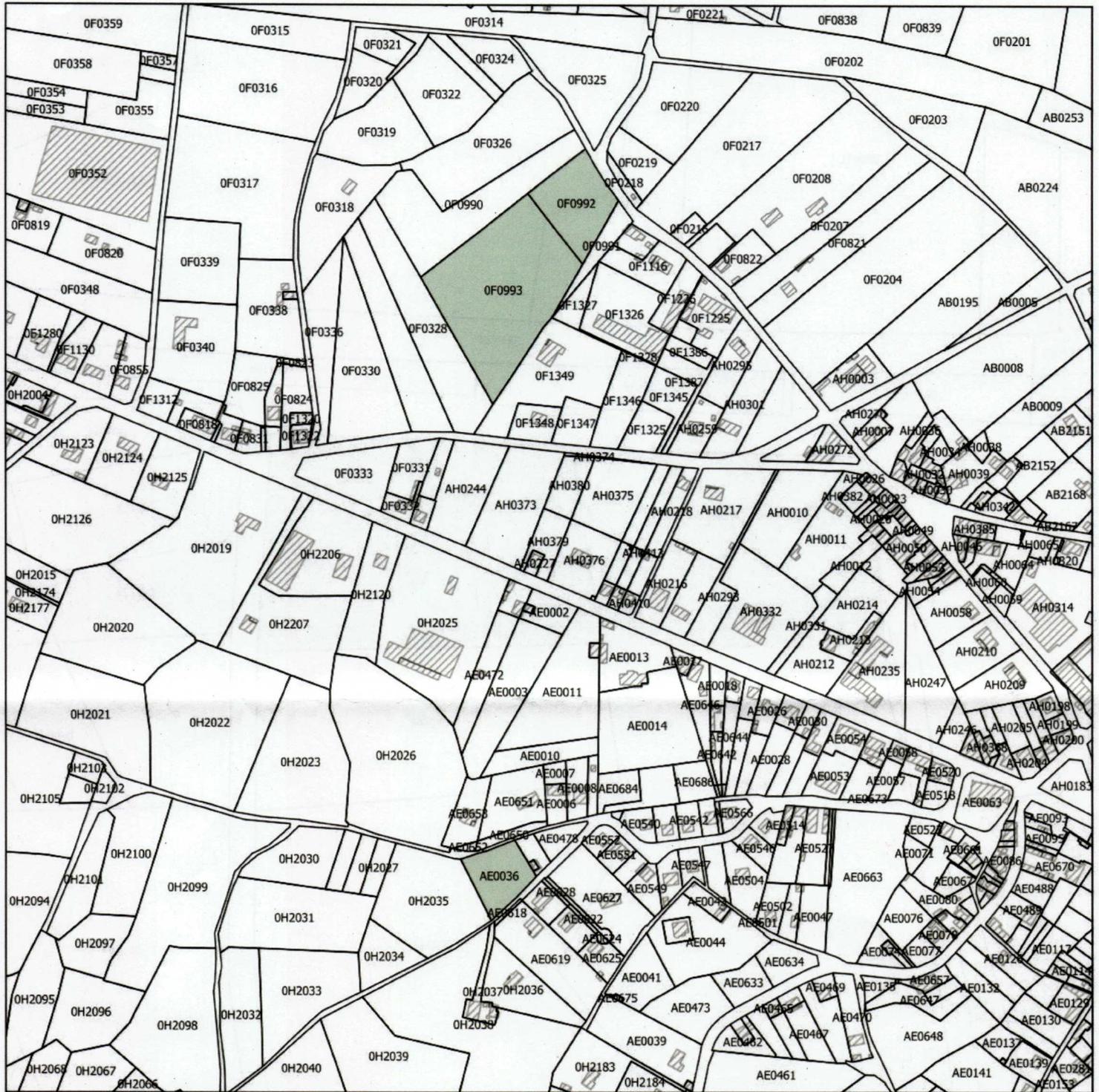
juillet 2025





0 100 200 m

-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Chateauponsac - Bourg-Est - planche n° 3



Chateauponsac - Nazat - planche n° 5

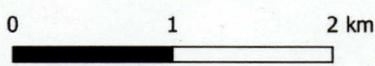
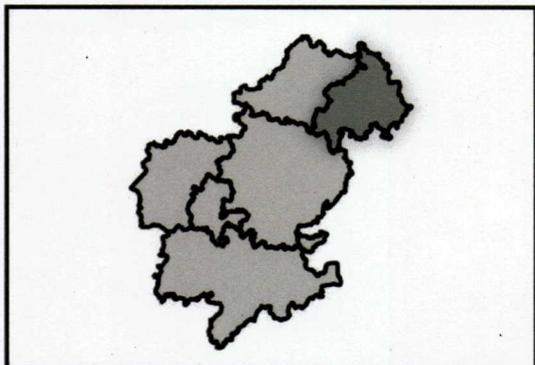
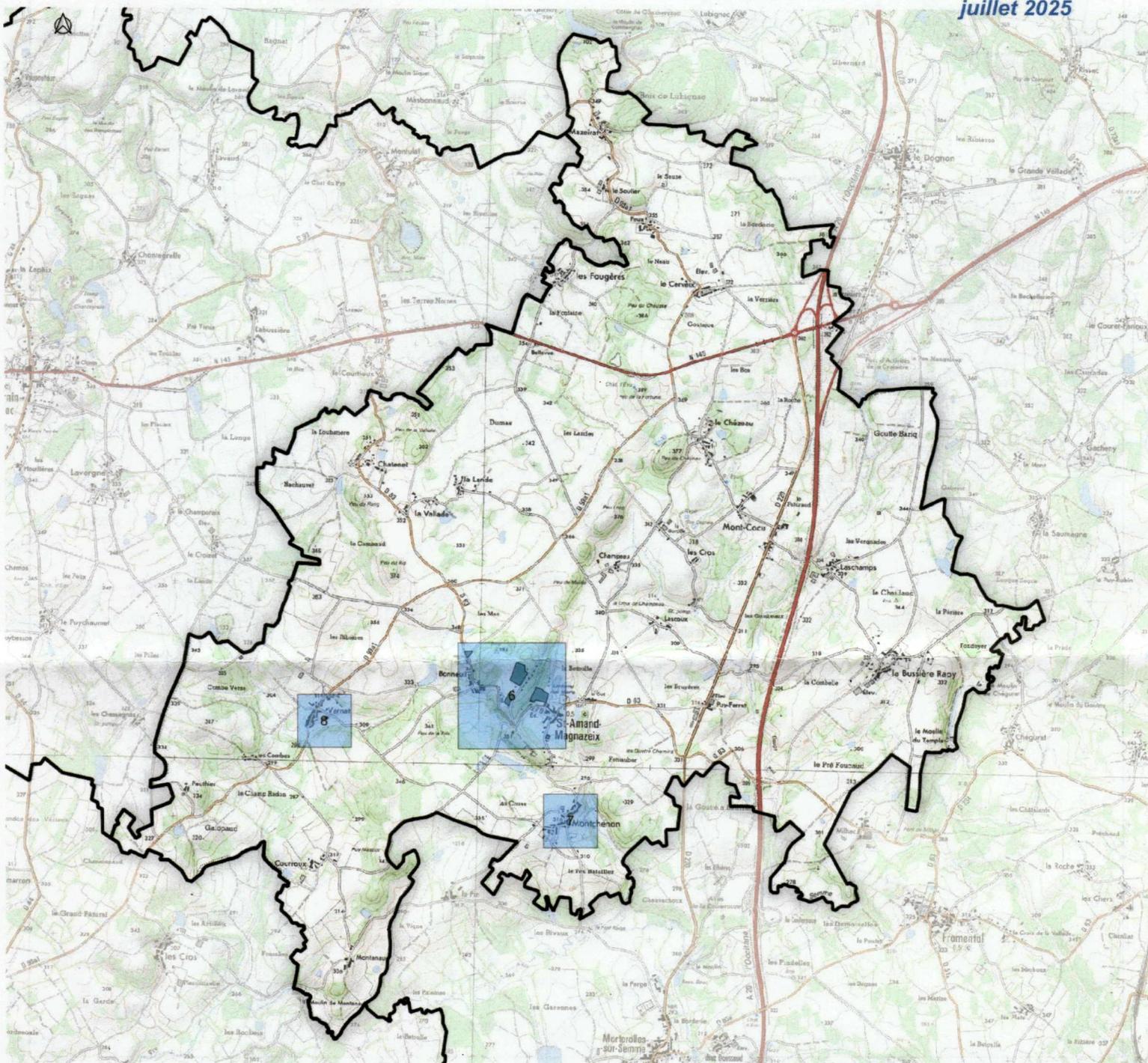


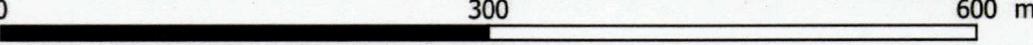
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Saint-Amand-Magnazeix

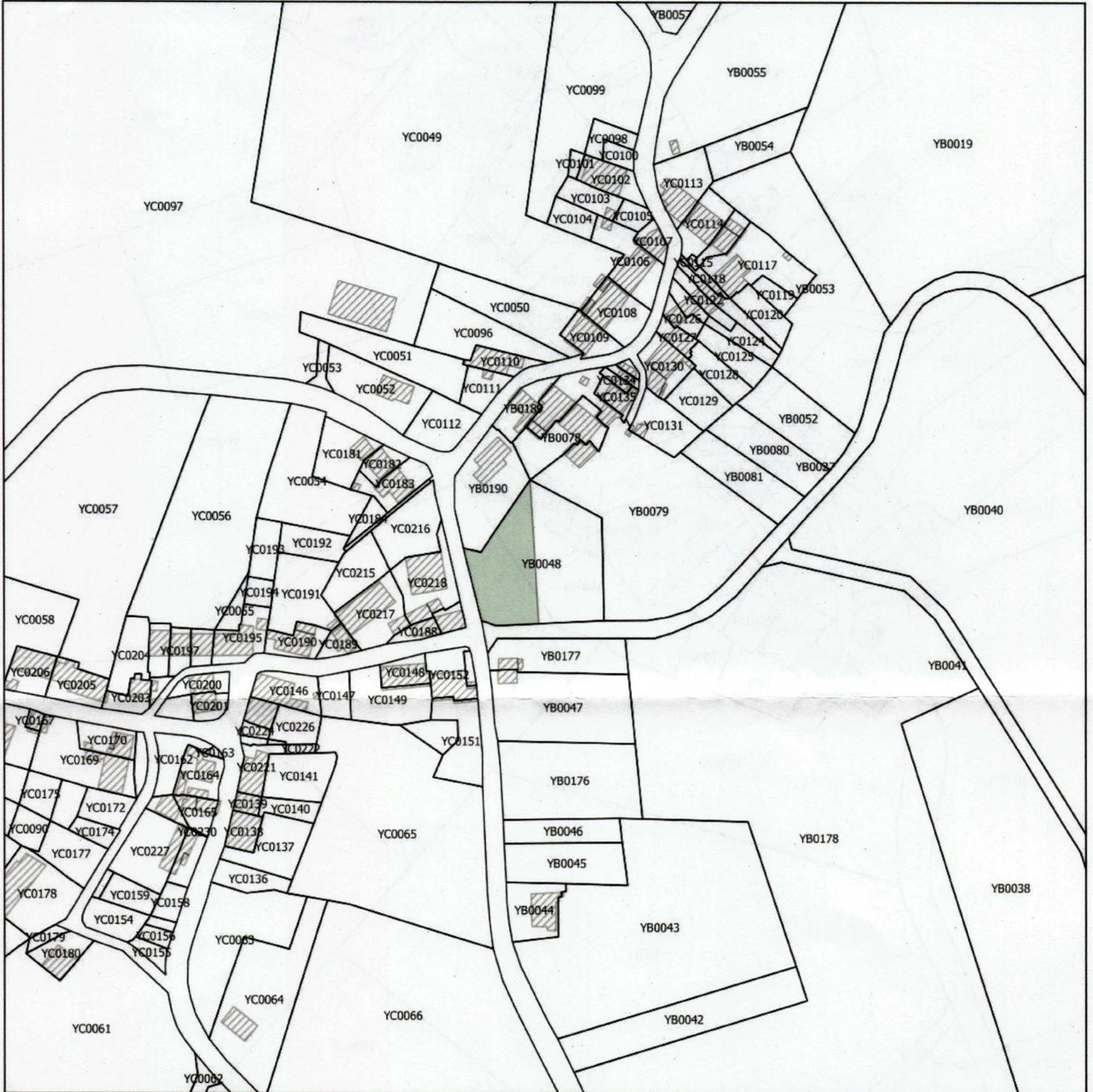
Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

juillet 2025





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



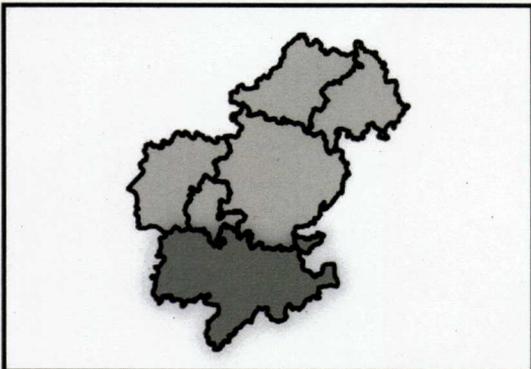
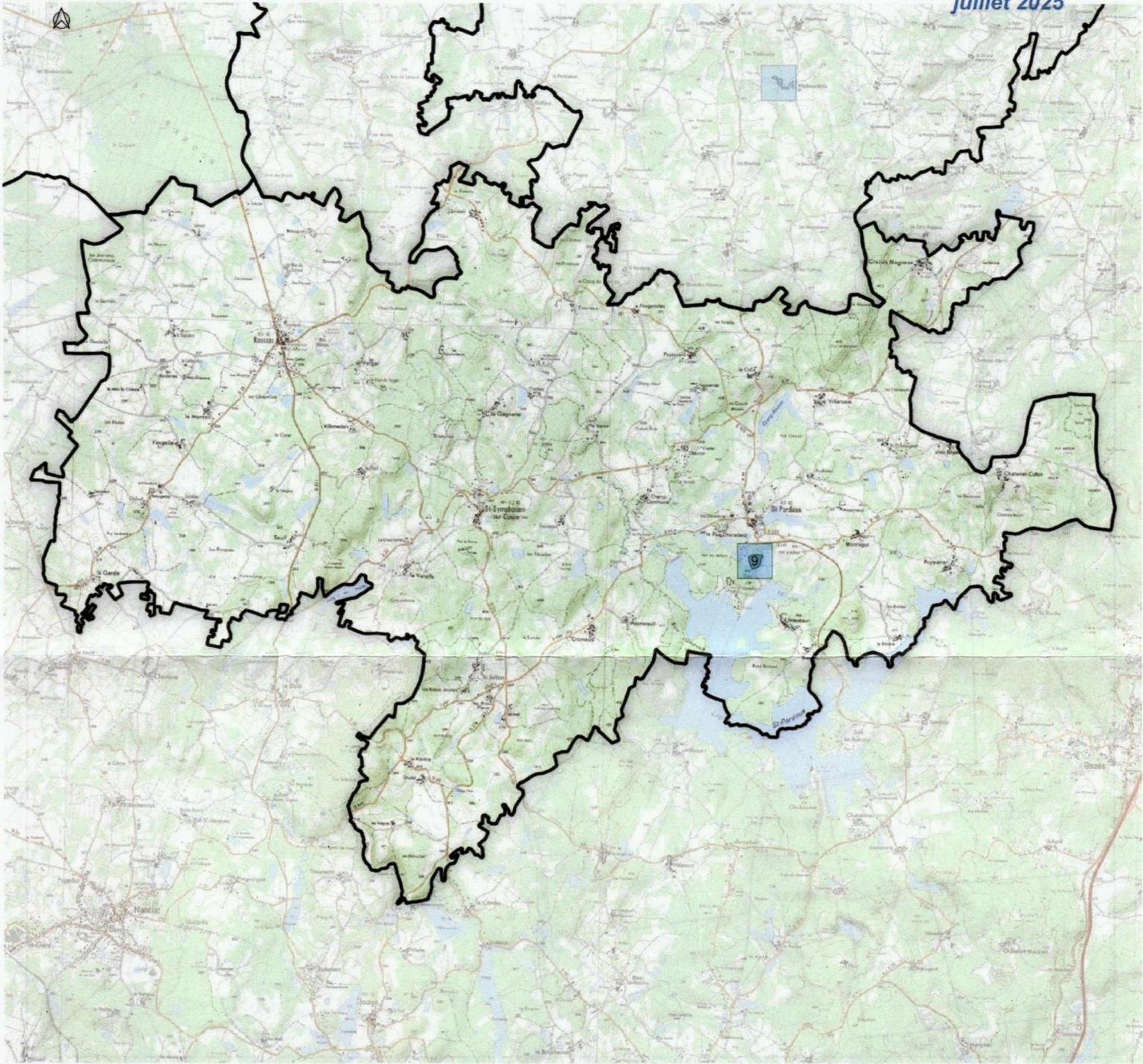
0 100 200 m

-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Saint-Pardoux-le-Lac

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

juillet 2025





■ dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
▨ bâtiments Bd Topo 2018